

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination et objet

En application de la loi du 1er juillet 1901, il est formé une association déclarée régie par les présents statuts et dont la dénomination est "SOCIETE HYDROTECHNIQUE DE FRANCE" (SHF).

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé 6 quai Watier 78400 Chatou. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

L'Association, au carrefour de la recherche et de ses applications, a pour objet de mettre en valeur, faire progresser et diffuser les connaissances scientifiques et techniques dans tous les domaines de l'Eau, notamment : les ressources quantitatives et qualitatives, les aménagements hydrauliques, l'hydrologie, la protection de l'environnement naturel et la biodiversité, la mécanique des fluides et les sciences hydrotechniques.

Elle favorise la création de relations entre les chercheurs, les ingénieurs, les industriels, les gestionnaires, les représentants de collectivités, des administrations, les étudiants et les jeunes professionnels.

Pour réaliser cette mission, elle utilise tous les moyens appropriés : la publication de revues, ou d'autres documents, des manifestations (séminaires, colloques, congrès, etc.) et les moyens d'information et de communication adaptés (notamment Internet). Elle développe ses actions au niveau français et dans la communauté francophone ainsi que sur le plan européen et international.

Article 2 : Composition, admission des membres

L'Association se compose de :

- **membres individuels** : soit à titre personnel, soit au titre d'une personne morale et désigné par cette dernière, soit en tant que membre associé (eu égard notamment à des activités notables au sein de la SHF), soit comme membre honoraire (membres qui dans leurs fonctions antérieures ont rendu des services signalés à l'Association),
- **membres personnes morales** : entreprises, bureaux d'études, établissements d'enseignement, organismes de recherche, associations scientifiques et techniques, services de l'État, collectivités locales et territoriales, établissements publics, etc. Chaque personne morale est représentée au sein de la SHF par un certain nombre de personnes physiques (membres individuels désignés par la personne morale) dont la liste est fournie à l'Association conformément aux prescriptions des Articles 10 et 11 ci-après. Au-delà de cette représentation, toute personne salariée d'une personne morale membre de la Société peut être membre individuel à titre personnel de la SHF.

En outre, les associations répondant à des buts comparables ou complémentaires à ceux de la SHF peuvent être admises comme membres de l'Association, sous réserve de lui accorder des avantages identiques sous forme d'adhésion réciproque.

L'admission des différents membres est prononcée par le Conseil d'administration après examen de la demande d'adhésion qui peut être présentée directement. Le Conseil d'administration n'est pas tenu de motiver son refus éventuel.

Les personnes morales sont réparties entre plusieurs catégories suivant l'importance du concours financier qu'elles accordent à l'Association.

A l'exception des associations admises à titre de réciprocité, des membres associés et honoraires, les membres doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé, chaque année, suivant les catégories, par le Conseil d'administration et ratifié par la plus prochaine Assemblée générale.

Seules les personnes physiques peuvent être admises comme membres individuels.

La qualité de membre bienfaiteur est reconnue par le Conseil d'administration à certains membres personnes morales dont le soutien est exceptionnel.

Article 3 : Démission et radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission avant le 31 mars de l'exercice en cours. En cas de démission postérieure au 31 mars la cotisation reste exigible.
- par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Bureau pour motifs graves de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux de l'Association. Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU, COMITE DE DIRECTION ET MEMBRES D'HONNEUR

Article 4 : Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 4 membres au moins et de 30 membres au plus, élu au scrutin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés, par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Association (membres individuels ou membres désignés représentant les membres qui ont qualité de personne morale publique ou privée).

Les membres du Conseil sont nommés pour trois ans lors de l'Assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes du dernier exercice. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil y pourvoit. Le nouveau membre entre en fonction aussitôt, mais sa nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le(la) Président(e) du Comité scientifique et technique siège de plein droit au Conseil avec voix délibérative. Le(s) Vice-président(e)s peuvent y assister avec voix consultative.

Article 5 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Notamment et sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article, le Conseil d'administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice ; il gère le patrimoine de l'Association ; il nomme et licencie les salariés et en particulier le (la) Délégué(e) général(e) ; il passe tous contrats, conclut tous baux, il prend toutes décisions et, généralement, fait le nécessaire pour assurer le fonctionnement régulier de l'Association.

Le Conseil d'administration délègue à son(sa) Président(e) ou à son Bureau tous pouvoirs nécessaires à l'effet d'administrer, avec faculté de subdélégation au (à la) Délégué(e) général(e) chargé(e) de l'administration de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but visé par l'Association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil, les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66 388 du 13 juin 1966.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son(sa) Président(e) ou sur demande d'au moins le quart de ses membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation du quart au moins des membres est nécessaire.

Le(la) Délégué(e) général(e) nommé(e) par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'Article 5 assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil et aux assemblées dont il(elle) assure le secrétariat.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la) Président(e) et le(la) Délégué(e) général(e).

Le règlement intérieur visé à l'Article 24 pourra préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 7 : Bureau

Après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration de l'Association élit parmi ses membres : le(la) Président(e), jusqu'à trois Vice-président(e)s, le(la) Trésorier(e) et éventuellement le(la) Trésorier(ère) adjoint(e), le(la) Secrétaire général(e) et éventuellement le(la) Secrétaire général(e) adjoint(e) qui constituent le Bureau de l'Association.

Le Président du Conseil d'administration est le Président de l'Association.

Les Président(e), Vice-président(e)s Trésorier(e), Trésorier(ère) adjoint(e), Secrétaire général(e) et Secrétaire général(e) adjoint(e) sont élus (ou réélus) pour une durée de mandat de trois ans, renouvelable une seule fois, c'est-à-dire pour une durée maximale continue de six ans.

Le(la) Délégué(e) général(e) assure le secrétariat du Bureau. Le(la) Président(e) du Comité scientifique et technique est membre de droit du Bureau. Le Vice-président(e) du Comité scientifique et technique peut assister aux réunions.

Le(la) Président(e) dispose du pouvoir propre de représenter l'Association en justice pour engager toute action ou y répondre. Le Conseil d'administration peut l'autoriser à déléguer en permanence ou occasionnellement tout ou partie de ces pouvoirs.

Le Secrétariat général de l'Association appuie le(la) Délégué (e) générale pour assurer le Secrétariat et la gestion administrative de la SHF.

Article 8 : Comité de direction

Le Président peut convoquer régulièrement un Comité de direction pour la gestion des affaires courantes de la SHF et la préparation des dossiers soumis au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Ce Comité de direction est constitué du Bureau et des éventuels Présidents d'honneur, et, sur décision du Président ou en fonction de l'ordre du jour, de membres en charge de dossiers.

Seuls les membres du Bureau ont voix délibérative au cours des réunions du Comité de direction. Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des voix des membres

du Bureau présents. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 9 : Membres d'honneur

Sur la proposition du Conseil d'administration, certains de ses anciens membres peuvent être nommés membres d'honneur du Conseil d'administration par l'Assemblée générale ; ils assistent alors aux réunions du Conseil d'administration avec une voix consultative et reçoivent toutes les publications de l'Association.

Les membres d'honneur sont nommés à vie, sauf radiation ultérieure prononcée par le Conseil d'administration.

Sur la proposition du Conseil d'administration, un(e) ancien(ne) Président(e) peut être nommé(e) Président(e) d'honneur de l'association par l'Assemblée générale ; il(elle) assiste alors aux réunions du Comité de direction avec une voix consultative et reçoit toutes les publications de l'Association.

Les Président(e)s d'honneur sont nommé(e)s à vie, sauf radiation ultérieure prononcée par le Conseil d'administration.

Sur la proposition du Bureau du Comité scientifique et technique, un(e) ancien(ne) Président(e) du Comité scientifique et technique peut être nommé(e) Président(e) d'honneur du Comité scientifique et technique par le Conseil d'Administration ; il(elle) assiste alors aux réunions du Comité de direction avec une voix consultative et reçoit toutes les publications de l'Association.

Les Président(e)s d'honneur du Comité scientifique et technique sont nommé(e)s à vie, sauf radiation ultérieure prononcée par le Conseil d'administration.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'Association est réunie au moins une fois par an par convocation du (de la) Président(e) du Conseil d'administration. Elle peut également se réunir sur la demande de membres représentant au moins le quart des voix, telles que définies ci-dessous. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Ne peuvent voter en Assemblée générale que les adhérents, c'est-à-dire les membres à jours de la cotisation de l'année en cours.

Les voix sont attribuées de la manière suivante :

- adhérent personne morale membre bienfaiteur : 20 voix ;
- adhérent personne morale 1ère catégorie : 15 voix ;
- adhérent personne morale 2ème catégorie : 10 voix ;

- adhérent personne morale 3^{ème} catégorie : 6 voix ;
- adhérent personne morale 4^{ème} catégorie : 4 voix ;
- adhérent personne morale 5^{ème} catégorie : 3 voix ;
- adhérent association (adhésions croisées) : 2 voix
- adhérents individuels : 1 voix.

La définition des catégories est précisée dans le règlement intérieur visé à l'Article 24 des présents statuts.

Avant chaque Assemblée générale, chaque personne morale désigne nominativement les représentants qui porteront ses voix.

Le(la) Président(e), les membres bienfaiteurs, les adhérents de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie peuvent recevoir un nombre indéterminé de pouvoirs. Les autres adhérents peuvent recevoir au maximum trois pouvoirs.

Le vote par correspondance est admis pour les élections au Conseil d'administration uniquement.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'administration.

La présence ou la représentation de membres correspondant au quart au moins des voix, telles que définies ci-dessus, est indispensable pour constituer valablement une Assemblée générale. Quand, dans une Assemblée générale, il n'y aura pas le nombre de voix fixé ci-dessus, le(la) Président(e) convoquera dans les quinze jours une nouvelle Assemblée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le décompte des voix est effectué au début de chaque réunion de l'Assemblée générale par le(la) Déléguée(e) général(e).

L'Assemblée pourvoit au renouvellement du Conseil d'administration et désigne, s'il y a lieu, le(s) Commissaire(s) aux Comptes.

Elle prend connaissance des rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que, s'il y a lieu, du rapport du(des) Commissaire(s) aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et fixe le barème des cotisations, sur proposition du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal des voix, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

L'Assemblée vote à main levée. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le Conseil ou par le quart des voix présentes et pour l'élection des administrateurs.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le(la) Président(e) et le(la) secrétaire de l'Assemblée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Association.

Article 11 : Représentation des personnes morales

Chaque personne morale désigne une ou plusieurs personnes pour la représenter nominativement dans le cadre des différentes activités de l'Association. La liste de ces personnes, dont le nombre correspondant au plus, pour les catégories 1 à 5, à celui des voix

attribuées par l'Article 10 à chaque catégorie, est communiquée par la personne morale à la SHF lors de son adhésion et actualisée en tant que de besoin.

Ces personnes figurent dans l'annuaire de la SHF, avec le statut de membre individuel.

COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 12 : Composition

Le Comité scientifique et technique (CST) est composé de personnalités qui, en raison de leur compétence scientifique et technique, de leurs activités professionnelles et de l'intérêt qu'elles portent aux activités de l'Association contribuent personnellement à la réalisation des objectifs de la SHF.

Les membres sont nommés par le Conseil d'administration qui peut mettre fin à leur participation.

La nomination du (de la) Président(e) et des Vice-président(e) du Comité scientifique et technique fait l'objet d'une délibération spéciale du Conseil d'administration. La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable deux fois, c'est-à-dire pour une durée maximale continue de neuf ans.

A l'issue de deux mandats, le Président sortant du Comité scientifique et technique peut être nommé Président d'honneur de ce Comité par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau du Comité scientifique et technique et dans la mesure où il (elle) reste actif(ve) au sein de l'Association.

Le (la) Président(e) et les Vice-présidents du Conseil d'administration ainsi que le(la) Délégué(e) général(e) sont membres de droit du Comité.

Les membres du Comité sont répartis en sections spécialisées dans l'étude de problèmes déterminés. Ces sections sont organisées en divisions. Un même membre peut appartenir à plusieurs sections.

Article 13 : Fonctionnement

Le Comité est chargé de procéder à toutes études scientifiques ou techniques relatives à l'objet de l'Association. Il prend connaissance des communications ou mémoires qui lui sont soumis soit par ses propres membres, soit par des membres de l'Association, soit par toute autre personne. Il en organise la discussion. Le(la) Président(e) du Comité coordonne les travaux du CST.

Il recueille toutes propositions de participation au Bureau du Comité ou aux groupes de travail et les suggestions d'études ou d'activités à entreprendre.

Ces propositions et suggestions sont ensuite soumises à l'examen du Bureau du Comité scientifique et technique.

Les travaux du Comité et les procès-verbaux de ses réunions sont publiés et diffusés par les soins de l'Association.

BUREAU DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 14 : Composition

Le Comité est animé par un Bureau qui comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres conseillers.

1. Membres actifs avec voix délibérative

Sont, de droit, membres actifs du Bureau, le(la) Président(e) et les Vice-président(e)s du Conseil d'administration, le(la) Délégué(e) général(e), le(la) Président(e) et les Vice-président(e)s du Comité scientifique et technique.

Le(la) Président(e) du Comité scientifique et technique préside le Bureau.

Le Bureau comprend une série de membres actifs nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du (de la) Président(e) du Comité. Leur mandat, renouvelable sans limitation du nombre de mandats successifs, est fixé à 3 ans.

2. Membres conseillers avec voix consultative

La qualité de membre conseiller du Bureau peut être attribuée par le Bureau à d'anciens membres qui continuent à prêter leur concours à l'Association.

Article 15 : Fonctionnement

Le Bureau du Comité organise, sous le contrôle du Conseil d'administration auquel il rend compte toute l'activité scientifique et technique de la Société Hydrotechnique de France.

Le Bureau désigne en son sein les Président(e)s des divisions et désigne, sur proposition de ces président(e)s de divisions, les animateurs(trices) des sections spécialisées et des groupes de travail.

Le Bureau désigne également les responsables des commissions ou sous-commissions qu'il charge de travaux particuliers à durée limitée (par exemple pour la rédaction de guides techniques). Il désigne les membres des jurys des divers prix décernés par la Société Hydrotechnique de France.

Le(la) Délégué(e) général(e) de la Société Hydrotechnique de France assure le secrétariat du Bureau.

Le fonctionnement du Bureau est précisé par le règlement intérieur visé à l'Article 24.

LA REVUE « LA HOUILLE BLANCHE »

Article 16 : La Houille Blanche - LHB Hydroscience Journal

L'Association publie la revue LHB Hydroscience Journal (anciennement La Houille Blanche), sous la responsabilité technique et éditoriale d'un groupe d'éditeurs(trices) en chef de la SHF nommés par le BCST. Ces éditeurs(trices) en chef sont garants de l'orientation et de la valeur scientifique de la Revue et de son référencement international. Ils(elles) se réunissent régulièrement pour faire le point sur les articles en cours de révision et toute initiative en lien avec la revue.

Le (la) Délégué (e) général (e) de la SHF est le (la) responsable du bureau éditorial, qui fait la liaison entre la SHF et l'éditeur(trice) de la revue, sur les aspects financiers et publicitaires.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : Recettes

Les recettes de l'Association se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres,
2. des subventions qui pourront lui être accordées,
3. du produit des libéralités et des ressources exceptionnelles,
4. du revenu du patrimoine de l'Association,
5. des droits de participation aux manifestations organisées par l'Association,
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu,
7. des revenus liés à la revue LHB Hydroscience Journal (royalties sur les frais de publication – APC (Article Processing Charges) versés par les auteurs d'articles, publicités)

Article 18 : Exercice financier

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice et le bilan.

Article 19 : Responsabilités

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 20 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, réunie suivant les dispositions de l'Article 10 et statuant à la majorité des deux tiers des voix portées par les membres présents ou représentés sur la proposition du Conseil d'administration. Cette proposition doit avoir été soumise au Bureau du Conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix portées par les membres présents ou représentés.

Article 21 : Dissolution

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet et doit réunir les membres en exercice correspondant au moins à la moitié plus une du nombre total de voix des adhérents à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix portées par les membres présents.

Article 22 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1983.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 23 : Déclaration, publication et dépôt

Le(la) Président(e) ou le(la) Délégué(e) général(e), sont chargés de remplir au nom du Conseil d'administration toutes les formalités de déclaration, de publication et de dépôts prescrites par la législation en vigueur.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et tenu à jour par le Conseil d'administration qui le communique à l'Assemblée générale. Ce règlement précise les modalités de fonctionnement et d'administration de l'Association en complément des dispositions statutaires.

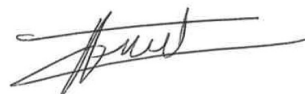
Les nouvelles dispositions adoptées lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 février 2024 prennent effet au 1^{er} mars 2024.

Le Président



Jean-Paul CHABARD

Le Vice-président



Ahmed KHALADI